

Inscrit au Registre des Actes de
La Région Lorraine

le 09 MARS 2017

DPR-NT n° 2017-3829



Notifié le : 14 DEC. 2016

Convention

ENTRE

La Région Grand Est,

domiciliée 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67000 STRASBOURG Cedex

représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est n° 16CP-3111 en date du 12 décembre 2016

dénommée ci-après « **la Région Grand Est** »

D'UNE PART,

ET

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU LUNEVILLOIS représentée par Monsieur Hervé BERTRAND, Président

- Dénomination : POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU LUNEVILLOIS
- N° SIRET : 20005113400019
- Coordonnées : 7 rue René Basset
- 54300 LUNEVILLE
- Dénommée ci-après « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 200-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 sus visée ;
- VU la décision de la Commission Permanente n°16CP- 3111 du 12 décembre 2016.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue entre les parties pour déterminer les modalités du soutien accordé au Bénéficiaire par le Conseil Régional pour la mise en place d'une Plateforme Locale de Rénovation Energétique de l'Habitat.

Article 2 : Montant

Le Conseil Régional accorde au Bénéficiaire, dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, une subvention de **25 000 €** assise sur un montant total de dépense subventionnable de **129 780 € TTC**. Le détail de l'assiette éligible figure à l'annexe financière.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Article 3-1 : Modalités de versement

Une avance de 30 % de la subvention régionale sera versée sur production :
- d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée ;

Des acomptes intermédiaires pour un montant au moins égal à 3 000 € pourront être versés sur présentation d'une demande de versement visée par le représentant du bénéficiaire habilité et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par la personne habilitée et par le comptable public.

Le solde sera versé sur présentation d'une demande de versement visée par le représentant du bénéficiaire habilité et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par la personne habilitée et par le comptable public.

Les pièces devront nous être retournées à l'adresse suivante :

Région GRAND EST
Maison Lorraine
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement
Service Administration et Gestion
Place Gabriel Hocquard
CS 81004
57036 METZ Cedex 1

Article 3-2 : Engagements du Bénéficiaire

Article 3-2-1 : Comité technique

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité technique associant les services de la Région une fois par trimestre jusqu'à réalisation de l'opération.

Article 3-2-2 : Information sur l'aide régionale

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier du Conseil Régional, notamment en cas d'opérations de communication ayant trait à l'opération subventionnée et de publications de documents.

Dans ce cas de figure, le Bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique ci-dessous :

« avec le soutien financier de la Région Grand Est »



Dans l'hypothèse où l'opération subventionnée vise la réalisation de constructions neuves ou d'extensions immobilières, la Charte graphique du Conseil Régional devra apparaître sur le panneau de chantier.

Article 3-2-3 : Modification et abandon de l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à informer par écrit le Conseil Régional, dans les plus brefs délais, de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide régionale aura été accordée, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt le Conseil Régional, lequel pourra solliciter le versement total ou partiel de celle-ci.

Article 3-2-3 : Aliénation des biens

Sauf autorisation spéciale du Conseil Régional, le Bénéficiaire s'interdit l'aliénation des biens matériels ou immatériels pour la réalisation ou l'acquisition desquels l'aide régionale lui a été octroyée.

La méconnaissance de ces dispositions confère la faculté pour le Conseil Régional d'exiger de plein droit le reversement total ou partiel de l'aide régionale versée.

Article 3-3 : Validité de l'aide régionale

Les dépenses seront prises en compte à compter du 28 juin 2016.

Le Bénéficiaire dispose jusqu'au 31 décembre 2018 pour la réalisation complète des opérations.

Les pièces justificatives devront être transmises avant le 28 juin 2019.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Conseil Régional des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, le Conseil Régional peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 3-4 : Contrôle administratif et financier

Afin d'attester l'utilisation conforme de l'aide régionale octroyée, le Bénéficiaire produit toutes pièces justificatives prévues par le droit en vigueur ou dont la production est demandée par le Conseil Régional.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Conseil Régional de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et sur place, par toute personne désignée par le Président du Conseil Régional.

Article 4 : Dispositions finales

Article 4-1 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 4-2 : Modifications

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Article 4-3: Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

STRASBOURG, le **16 JAN. 2017**

Président



Monsieur Hervé BERTRAND

Pour la Région

Pour le Président du Conseil Régional
Par délégation
L'Adjointe à la Directrice
de l'Environnement et de l'Aménagement

Laurence GANTZER

ANNEXE FINANCIERE

BENEFICIAIRE

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU LUNEVILLOIS représentée
par **Monsieur Hervé BERTRAND, Président**

N° SIRET : 20005113400019

Coordonnées :

7 rue René Basset
54300 LUNEVILLE

Opération : *Mise en place d'une Plateforme Locale de Rénovation Energétique de l'Habitat*

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Montant total du projet : 129 780,00 € TTC
Coût admissibles : 129 780,00 € TTC

Détermination des dépenses éligibles à subvention :

Postes de dépenses	Dépenses totales (€ TTC)	Dépenses éligibles à justifier € TTC
Dépenses d'animation	36 000,00 €	36 000,00 €
Dépenses d'accompagnement des particuliers	71 280,00 €	71 280,00 €
Dépenses d'installation		- €
Dépenses de communication	22 500,00 €	22 500,00 €
Dépenses de formation	- €	- €
Etudes	- €	- €
TOTAL	129 780,00 €	129 780,00 €
DEPENSES ELIGIBLES REGION ARRONDIES A		129 780,00 €

Les montants estimatifs par poste sont indiqués à titre prévisionnel et peuvent être amenés à évoluer dans le cadre de l'exécution normale du programme. Seul le montant de la dépense subventionnable retenue, tel qu'indiqué dans la convention et la nature des différents postes de dépenses prévus font foi et doivent être strictement respectés.

Plan de financement prévisionnel :

Financier	Montant financé	% / coûts admissibles
Région	25 000,00 €	19%
ADEME	45 000,00 €	35%
Autofinancement	59 780,00 €	46%
Sous total financements publics	129 780,00 €	100%
TOTAL	129 780,00 €	100%



- REÇU LE
23 MARS 2017

Monsieur Hervé BERTRAND
Président
PETR DU PAYS DU LUNEVILLOIS
7 rue René Basset
54300 LUNEVILLE

Metz, le **17 MARS 2017**

Objet : Convention

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en retour, un original de la convention DPR-NT n°2017-3829 du 9 mars 2017.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,
Pour le Président, par délégation,
La Cheffe de service Administration et Gestion
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement


Michelle OERTEL

Affaire suivie par Thomas RZADKOWSKI
Thomas.rzadkowski@grandest.fr

Région Grand Est